

par la loi sur les dessins industriels et les étiquettes syndicales et la loi sur le marquage des bois. La Division des droits d'auteur du Bureau des brevets conserve les registres de ces dessins et marques.

5.—Droits d'auteur, dessins de fabrique et marques de bois enregistrés, années terminées le 31 mars 1960-1964

Détail	1960	1961	1962	1963	1964
Droits d'auteur..... nombre	5,513	6,381	6,479	7,279	7,098
Dessins de fabrique..... "	790	795	684	788	814
Marques de bois..... "	—	—	1	3	2
Cessions..... "	1,037	1,019	1,213	1,279	1,165
Honoraires encaissés, net..... \$	24,614	27,446	28,634	31,145	31,040

Marques de commerce*.—Le Bureau des marques de commerce du Secrétariat d'État applique la loi sur les marques de commerce (S.C. 1952-1953, chap. 49) qui s'étend à l'enregistrement et à l'usage des marques de commerce et a remplacé, à partir du 1^{er} juillet 1954, les mesures antérieures appliquées en vertu de la loi sur la concurrence déloyale, la loi sur les étiquettes syndicales et la loi sur l'enregistrement des marques syndicales. Toute demande relative à l'enregistrement d'une marque de commerce ou à l'usage d'une marque de commerce doit être adressée au Registraire des marques de commerce, à Ottawa.

Le *Trade Marks Journal*, publié chaque semaine, donne le détail de chaque marque de commerce enregistrée et de chaque usager inscrit. Un droit de \$25 est exigé pour la demande d'enregistrement d'une marque de commerce, de \$15 pour l'avis d'une demande et de \$20 pour l'inscription d'un usager.

6.—Marques de commerce enregistrées, années terminées le 31 mars 1960-1964

Détail	1960	1961	1962	1963	1964
Enregistrements..... nombre	3,818	4,524	4,438	4,620	4,905
Cessions..... "	2,541	3,115	3,335	2,887	3,534
Renouvellements..... "	1,481	1,748	1,961	2,657	3,105
Copies authentiques établies..... "	1,368	1,407	1,412	1,529	1,415
Droits perçus, net..... \$	302,164	305,036	336,212	346,387	363,481

Subventions et primes au charbon†.—Un des grands problèmes de l'industrie houillère du Canada tient à ce que les gisements sont situés très loin des principaux marchés de consommation des provinces d'Ontario et de Québec, alors que ces marchés se trouvent à proximité des gisements de charbon bitumineux et d'anthracite des États-Unis. Les subventions au transport, plus ou moins considérables depuis 30 ans, ont pour but de favoriser l'acheminement du charbon canadien en égalisant, autant que possible, le prix livré du charbon canadien et celui du charbon importé sur divers marchés. Depuis 1963, une addition aux règlements concernant les subventions a permis de placer les charbons de l'Est canadien sur un pied de concurrence avec les importations de pétroles résiduaux des provinces de l'Atlantique et de la province de Québec. Les subventions sont autorisées d'année en année par le Parlement et le paiement en est fait d'après les règlements établis par décret du conseil.

* Revu par le Registraire des marques de commerce, Secrétariat d'État, Ottawa.

† Revu par l'agent d'administration, Office fédéral du charbon, Ottawa.